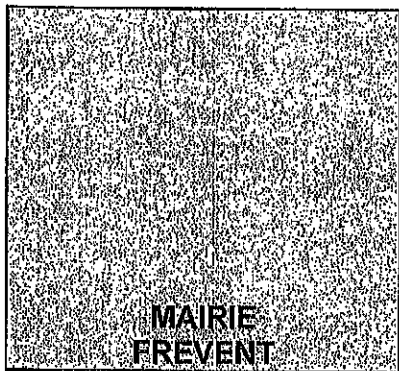




**NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE A LA
REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS
A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé incomplet le 24/02/2025 et complété le 22/04/2025.
Affiché en mairie en date du
Par : COPIN LAGGOUNE LAGGOUNE Olivier
Demeurant à : 82, rue de Doullens 62270 FREVENT
Pour : Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à : 82, rue de Doullens Cadastré : A132

REFERENCE DOSSIER
N° DP 062 361 25 00002

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;

Vu le règlement de la zone UA ;

Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu les pièces complémentaires en 22/04/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/03/2025,

Considérant d'une part que l'article R 425-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet consiste en l'édification d'une clôture;

Considérant que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que dans son avis conforme favorable avec prescriptions, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émet les prescriptions suivantes :

« Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- L'enduit devra être de finition lisse ou talochée sans baguette d'angle. » ;

Considérant ainsi que pour une intégration optimale de ce projet dans son environnement, et pour ne pas porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce site patrimonial remarquable, il est obligatoire de suivre les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant ainsi que le projet sera réalisé conformément aux prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

DECIDE

QU'AUCUNE OPPOSITION n'est formulée à l'encontre du projet de déclaration préalable susvisé sous réserve du respect des informations apportées au dossier de demande ainsi que des prescriptions contenues dans l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/03/2025.

Fait à FREVENT

Le 14 Mai 2025

Le Maire, NOM et Prénom
DELARCHE Johan



OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition moyenne (2/3).

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé en zone de présomption archéologique.

Le pétitionnaire est informé que le terrain se situe à proximité d'un **alignement (EL7)**.

Le pétitionnaire est informé que le terrain se situe à proximité d'un **Axe Terrestre Bruyant (ATB)**.

Le pétitionnaire est informé que le terrain se situe dans le périmètre d'une **servitude PT1**.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.